

# JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

## JURISPRUDENCE

### République slovaque

#### *Jugement concernant le droit de l'Autorité de la réglementation nucléaire de refuser la diffusion au public d'informations classées comme secret commercial (2003)*

Se fondant sur la Loi 211/2000 Coll. sur la liberté d'accès à l'information, Greenpeace avait demandé, en juin 2002, que l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque lui fournisse certaines informations figurant dans ses rapports de sûreté concernant, entre autres, une analyse du projet sur la reconstruction de la tranche V-1 de la centrale nucléaire de Bohunice. En particulier, Greenpeace avait demandé communication de l'analyse thermique et hydraulique finale de la rupture de la principale conduite de circulation (2xDN 500), calculée sur la base d'une approche réaliste, y compris les méthodes de calcul utilisées.

En vertu de l'article 10 de la Loi 211/2000 Coll., toute information classée comme secret commercial ne doit pas être communiquée au public. Sur la base de cette disposition, l'Autorité de la réglementation nucléaire a refusé de divulguer l'information demandée. Greenpeace a déposé une plainte contre ce refus de répondre favorablement à sa demande d'information. En réponse à cette plainte, le chef de l'Autorité de la réglementation nucléaire a confirmé sa décision initiale de ne pas rendre disponible l'information demandée, au motif que celle-ci était classée en tant que secret commercial pour le compte de son propriétaire – la Société slovaque d'électricité (SE), a.s..

Greenpeace a, en octobre 2002, intenté une action devant la Cour suprême de la République slovaque, demandant un réexamen de la décision susmentionnée. L'action se fondait en particulier sur le fait que l'Autorité de la réglementation nucléaire n'avait pas examiné en l'espèce l'ensemble des critères objectifs et subjectifs constitutifs du secret commercial comme requis par le Code de commerce, et que l'information concernée ne pouvait, en aucun cas, être classée en tant que secret commercial.

En réponse à cette action, l'Autorité de la réglementation nucléaire a répondu que conformément à la Loi 211/2000, dans son article 10, l'information en question était couverte par le secret commercial et ne pouvait donc être diffusée. De plus, elle a déclaré qu'il n'était pas de la compétence de l'Autorité de la réglementation nucléaire de décider si toutes les conditions requises par les lois civiles et commerciales concernant le secret commercial avaient été remplies afin de déterminer si l'information demandée constituait, en effet, un secret commercial.

Le 25 mars 2003, la Cour suprême a rendu une décision en faveur de l'Autorité de la réglementation nucléaire confirmant la décision de l'Autorité de ne pas fournir à Greenpeace l'information demandée. La décision écrite de la Cour a été notifiée le 20 mai 2003. Dans le temps prescrit par la loi, Greenpeace a interjeté appel de cette décision et l'Autorité de la réglementation nucléaire a répondu à cet appel le 4 juillet 2003. Le 23 octobre 2003, la Cour suprême statué sur l'appel de Greenpeace et a confirmé le jugement de première instance en refusant à Greenpeace l'accès à l'information demandée.

## Suède

### *Décision de la Cour d'Appel de Göta concernant une infraction à la Loi sur les activités nucléaires par négligence (2003)*

Le 28 août 2001, le Procureur en chef du District de Kalmar a inculpé deux employés de la centrale nucléaire d'Oskarshamn (OKG) pour négligence constitutive d'infraction à la Loi sur les activités nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 31 et 33 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>o</sup> 33). Cette poursuite faisait suite à un incident survenu au cours de l'automne 1996, à l'occasion du redémarrage de l'un des réacteurs après fermeture pour entretien.

Conformément aux spécifications techniques prévues pour la remise en service d'un réacteur après arrêt à la centrale nucléaire d'Oskarshamn, le système de sécurité 323 – un dispositif d'aspersion pour le refroidissement d'urgence du cœur du réacteur – aurait dû être en service avant que le réacteur ne soit redémarré. Lors de l'opération d'entretien, le système de sécurité 323 avait été déconnecté, car un démarrage imprévu du dispositif d'aspersion aurait perturbé le travail de maintenance et mis en danger les travailleurs. L'un des accusés, un technicien de salle de commande, était en train de procéder à des travaux liés au redémarrage du réacteur. Lorsqu'il a pris son poste de travail le 30 octobre 1996, certaines mesures de reconstruction n'étaient pas encore achevées et des travaux étaient effectués dans l'enceinte de confinement. Pour cette raison il a décidé de ne pas fermer certains ventilateurs (système 741) afin d'empêcher que le taux d'oxygène dans l'enceinte de confinement ne devienne trop faible pour les personnes travaillant à l'intérieur. Il a aussi décidé de désactiver le dispositif d'aspersion (système 323), afin de l'empêcher de se mettre en route pendant les travaux en cours. Le technicien a noté la mesure prise concernant le système 741 dans le journal d'entretien remis à l'équipe de travail suivante. Cependant, il n'a pas fait de note concernant la déconnexion du système 323. Au contraire, il a signé les instructions de travail, indiquant que les systèmes de déconnexion avaient été désactivés. Le technicien de salle de commande a pris ces mesures après consultation de son supérieur le plus proche, l'ingénieur opérateur adjoint, qui a aussi été mis en accusation. Ce dernier n'a pas, par la suite, vérifié que le dispositif d'aspersion avait effectivement été désactivé. En conséquence, le système de sécurité 323, n'a pas été réactivé lors de la remise en service du réacteur le 5 novembre 1996. Cette non-conformité avec les règles d'exploitation a été découverte lors d'un contrôle de routine, le 13 novembre 1996.

Lors du procès, le technicien de salle de commande et l'ingénieur opérateur adjoint ont invoqué le fait qu'ils se sont basés sur l'existence d'une autre instruction de sécurité « contrôle avant démarrage ». Ils ont déclaré qu'ils étaient certains que cette instruction couvrirait le contrôle du système 323 avant le redémarrage du réacteur. Cette supposition s'est avérée, par la suite, être inexacte.

En vertu de la législation suédoise, toute infraction causée par négligence ou de façon délibérée aux réglementations ou aux conditions d'exploitation fondées sur la Loi sur les activités nucléaires (1984 :3) est considérée comme un crime. Cependant, aucune peine n'est infligée pour les infractions mineures.

Le Procureur a soutenu que le technicien de salle de commande et l'ingénieur opérateur adjoint étaient coupables de négligence car ils avaient manqué à leur obligation de s'assurer que le dispositif d'aspersion était activé avant le redémarrage du réacteur. Selon l'avis du Procureur ils auraient dû, au moins, informer l'équipe de travail suivante que ce dispositif n'était pas en service. La Cour de District d'Oskarshamn est cependant parvenue à une conclusion opposée. Dans sa décision du 30 avril 2002, la Cour a souligné que les conditions étaient exceptionnelles, étant donné qu'à la même occasion étaient entrepris des travaux dans l'enceinte de confinement ainsi que des mesures de restauration. Ces circonstances n'étaient pas prévues dans les instructions d'exploitation et ont entraîné, selon la Cour, une incertitude sur la manière de gérer la situation. Prenant en compte l'emploi du temps serré dans lequel les personnes mises en accusation devaient travailler, la Cour a rendu un verdict de non culpabilité dans les deux cas.

Il a été interjeté appel de cette décision au nom du Procureur devant la Cour d'appel de Göta, qui a confirmé dans sa décision du 26 mars 2003 (affaire B 621-02), que le technicien de salle de commande ne pouvait être tenu pour responsable de ces infractions. Selon la Cour qui a suivi les principes généraux du droit pénal, une personne dans la position du technicien de salle de commande ne peut endosser une responsabilité pénale pour des mesures que la loi impose à une société. Une telle responsabilité nécessite l'existence d'une délégation de pouvoirs claire et explicite. La Cour a conclu cependant que l'ingénieur opérateur adjoint avait reçu une telle délégation de pouvoirs et que par conséquent il avait les compétences requises pour endosser une responsabilité pénale au nom de sa société. La Cour a aussi conclu qu'il avait délibérément négligé de prendre une mesure prescrite dans les instructions et que malgré cela il avait permis au technicien de salle de commande de signer le journal d'entretien. De plus, l'ingénieur opérateur adjoint avait négligé de s'assurer que l'équipe de travail suivante avait été informée de la situation. La Cour d'appel de Göta a conclu que sa négligence avait eu pour conséquence que le réacteur avait été remis en exploitation en violation des réglementations. La Cour a condamné l'ingénieur opérateur adjoint au paiement d'une amende de faible importance, compte tenu de la pression imposée par les conditions de travail et du fait que cette situation particulière n'avait pas été prévue dans les instructions de travail.

## Cour permanente d'arbitrage

### *Irlande contre Royaume-Uni (Arbitrage OSPAR) (2003)*\*

#### *Introduction*

1. En Octobre 2001, le Secrétaire d'État pour l'Environnement, l'Alimentation et les Affaires Rurales et le Secrétaire d'État à la Santé (les Secrétares d'État) ont décidé que la fabrication du combustible d'oxyde mixte (MOX) au Royaume-Uni était « justifiée » au sens de la Directive

---

\* Cette note de jurisprudence nous a été aimablement communiquée par M. W.L. Leigh, Conseiller juridique principal auprès de la société *British Nuclear Fuels plc.* (BNFL). Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cette note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, permettant, de ce fait, à *British Nuclear Fuels plc.* (BNFL) de commencer l'exploitation du plutonium dans l'installation MOX de Sellafield (SMP<sup>1</sup>). Cette décision a entraîné un recours en justice intenté par un groupe de pression environnemental devant les tribunaux britanniques en vue de faire annuler la décision des Secrétaires d'État. Cette action a été déboutée en première instance ainsi qu'en appel<sup>2</sup> (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°71).

2. Cependant, avant même qu'un recours ne soit intenté devant les tribunaux du Royaume-Uni, l'Irlande avait entamé deux procédures d'arbitrage international contre le Royaume-Uni concernant SMP. La première de ces actions était fondée sur la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (« la Convention OSPAR<sup>3</sup> ») et le Tribunal a maintenant rendu son arbitrage. La seconde requête était fondée sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et était accompagnée d'une demande de mesures provisoires, laquelle a été ultérieurement rejetée par le Tribunal international du droit de la mer<sup>4</sup>. Cependant les débats sur la compétence et le bien fondé de l'action fondée sur la Convention sur le droit de la mer sont actuellement suspendus, décision qui a amené l'Irlande à demander de nouvelles mesures provisoires<sup>5</sup>. La présente note analyse les conclusions auxquelles est parvenu l'arbitrage OSPAR. Un compte rendu portant sur la procédure engagée au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sera fait dans une prochaine note de jurisprudence.

#### *Rappel des événements ayant conduit à l'arbitrage OSPAR*

3. Au titre de l'exercice de « justification » de la décision concernant la fabrication de MOX, deux rapports sur la situation économique et commerciale de SMP ont été établis par des consultants indépendants : un rapport de *PA Consulting Ltd* (« le rapport PA ») et (par la suite) un rapport par *A.D. Little* (« le rapport ADL »). Ces rapports (accompagnés d'un grand nombre d'informations relatives à l'impact sur l'environnement de SMP) ont été mis dans le domaine public en tant que partie du processus de consultation du public, à l'exception de certaines

- 
1. L'accord de l'Inspection des installations nucléaires, organe réglementaire nucléaire du Royaume-Uni, était aussi nécessaire et a été obtenu.
  2. Cf. *Regina (on the application of Friends of the Earth) v. Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs* [2002] Env LR 612, CA.
  3. La Convention OSPAR a été ouverte à la signature le 22 septembre 1992 et est entrée en vigueur le 25 mars 1998. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont tous deux Parties contractantes.
  4. La demande de mesures provisoires a été examinée par le Tribunal de Hambourg les 19 et 20 novembre 2001. Le Tribunal a rejeté la requête de l'Irlande concernant ces mesures. Cependant il a rendu une Ordonnance rappelant aux deux Parties leur obligation de coopérer pour l'échange d'informations concernant les risques et effets de l'exploitation MOX (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69).
  5. Le 24 juin 2003, le Tribunal international du droit de la mer (constitué en vertu de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), après deux semaines d'audiences au Palais de la Paix à La Haye, a rendu une Ordonnance n°3 : Suspension des procédures relatives à la compétence, au bien fondé de l'action et à la demande de mesures provisoires supplémentaires. La suspension a été décidée car le Tribunal a considéré qu'il existait des doutes importants (soulevés par le Royaume-Uni) sur la question de savoir si la compétence du Tribunal du droit de la mer pouvait être fermement établie s'agissant de l'ensemble des actions en justice. Le Tribunal n'a adopté aucune des mesures provisoires demandées par l'Irlande mais (en bref) a recommandé aux Parties de chercher à établir de meilleurs arrangements intergouvernementaux.

informations commerciales confidentielles. Bien qu'elle ait fait des représentations détaillées au Royaume-Uni lors du processus de consultation, l'Irlande prétendait que le Royaume-Uni avait l'obligation en vertu de l'article 9 de la Convention OSPAR de divulguer les informations exclues du rapport PA. Le Royaume-Uni a rejeté cette demande en raison du caractère confidentiel de ces informations. Le 15 juin 2001, l'Irlande a demandé qu'un Tribunal arbitral soit constitué, conformément à l'article 32 de la Convention OSPAR, afin de résoudre le conflit l'opposant au Royaume-Uni. Une demande introductive d'instance a aussi été déposée, puis modifiée afin de demander au Royaume-Uni qu'il divulgue également les informations supprimées de la version publiée du rapport ADL (que le Royaume-Uni refusait aussi de fournir à l'Irlande).

4. Un Tribunal arbitral a été établi, constitué de trois éminents arbitres<sup>6</sup>. Les règles de procédure ont été adoptées et un calendrier établi pour les dépositions et l'audience. Les plaidoiries écrites ont été soumises par les Parties entre mars et août 2002 et l'audience s'est tenue au Palais de la Paix à La Haye, du 21 au 25 octobre 2002. La décision du Tribunal (sentence finale) a été rendue le 2 juillet 2003<sup>7</sup>.

#### *L'argumentation des Parties*

5. L'Irlande dans son mémoire demandait la diffusion du texte intégral des deux rapports des consultants, afin d'être en meilleure position pour évaluer l'impact que la mise en service de l'installation de production de MOX (SMP) aurait ou pourrait avoir sur l'environnement marin, et être en mesure d'évaluer dans quelle mesure le Royaume-Uni respectait ses obligations découlant de la Convention OSPAR et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que les diverses dispositions de la législation de la Communauté européenne. L'Irlande demandait que le Tribunal déclare que le Royaume-Uni violait l'article 9 de la Convention OSPAR en refusant de divulguer les informations omises des rapports PA et ADL. Une Ordonnance était demandée, exigeant du Royaume-Uni qu'il fournisse à l'Irlande une version complète des rapports PA et ADL, ou sinon une copie de ces rapports incluant toutes les informations que le Tribunal considérerait comme ne portant pas atteinte à la confidentialité commerciale au sens de l'article 9(3)(d) de la Convention OSPAR.
6. Les dispositions pertinentes de l'article 9 de la Convention OSPAR sont les suivantes :

#### « Accès à l'information

1. Les Parties contractantes font en sorte que les autorités compétentes soient tenues en mesure de mettre à disposition de toute personne physique ou morale les informations décrites au paragraphe 2 du présent article, en réponse à toute demande raisonnable, sans que ladite personne ne soit obligée de faire valoir un intérêt, sans frais disproportionnés, le plus rapidement possible et dans un délai de deux mois au plus.
2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont constituées par toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore ou contenue dans des banques de données concernant l'état de la zone maritime et les activités ou les mesures les

---

6. Prof. W. Michael Reisman (Président), M. Gavan Griffith QC et Lord Mustill PC.

7. La sentence finale du Tribunal OSPAR, les plaidoiries, les transcriptions des audiences et les décisions procédurales sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org).

affectant ou susceptible de les affecter, ainsi que les activités conduites ou les mesures adoptées conformément à la Convention.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation nationale et aux réglementations internationales applicables, d'opposer un refus à une demande d'information lorsque celle-ci a trait : [ ]

(d) au secret commercial et industriel ; »

7. Le Royaume-Uni dans son refus de diffuser les rapports dans leur intégralité, a répondu dans son contre mémoire :

- que l'article 9 de la Convention OSPAR n'établit pas un droit direct à recevoir des informations mais oblige simplement les Parties contractantes à établir un cadre national permettant la diffusion de ces informations et un tel cadre a été établi<sup>8</sup> ;
- qu'au cas où l'argumentation du Royaume-Uni ne serait pas valable, l'Irlande aurait à démontrer que l'information qu'elle réclame est une information relevant du champ d'application de l'article 9(2) de la Convention OSPAR. Selon le Royaume-Uni, l'Irlande n'avait pas démontré ce point – au contraire, l'information en question n'entrait pas dans le champ de l'article 9(2), celle-ci n'ayant pas de lien suffisant avec l'état de la zone maritime et les activités l'affectant ou étant susceptibles de l'affecter ;
- au cas encore où cette argumentation du Royaume-Uni ne serait pas fondée, il reste que l'article 9(3)(d) de la Convention OSPAR accorde aux Parties contractantes le droit de refuser toute demande d'information sur le fondement de la confidentialité commerciale. Le Royaume-Uni a adopté une réglementation dans ce sens, et son refus de divulguer cette information particulière demandée par l'Irlande était en conformité à la fois avec la loi nationale et les réglementations internationales applicables.

8. Le Royaume-Uni a demandé au Tribunal de se déclarer incompétent dans l'action intentée par l'Irlande et/ou de déclarer ses demandes irrecevables.

*Trois questions sur lesquelles le Tribunal devait se prononcer*

9. Sur ces bases, le Tribunal a considéré que trois questions avaient été soulevées sur lesquelles il devait se prononcer à tour de rôle :

- L'article 9(1) de la Convention OSPAR imposait-il une obligation directe à une Partie contractante de divulguer des informations (au sens de l'article 9(2)) sur demande ou s'agit-il simplement d'une obligation d'établir un cadre national pour la diffusion de telles informations ?
- Si l'article 9(1) créait une obligation directe, les documents dont l'Irlande avait demandé la divulgation constituaient-ils une information au sens de l'article 9(2) de la Convention OSPAR ?

---

8. Conformément au Règlement de 1992 relatif à l'information sur l'environnement, mettant en œuvre la Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

- si tel était le cas, le Royaume-Uni avait-il refusé de divulguer les informations demandées par l'Irlande en violation de l'article 9(3)(d) ?

#### Conclusions concernant l'article 9(1)

10. Le point de vue unanime du Tribunal a été que la question posée par l'Irlande concernant l'article 9(1) n'était pas une question de recevabilité ou de compétence mais une question de fond. Le problème était de déterminer si la formulation de l'article 9(1) « faire en sorte » exige un résultat – la divulgation de l'information – (selon l'Irlande) – plutôt que la simple mise en place d'un système national visant à obtenir ce résultat (selon le Royaume-Uni).
11. À la majorité, le Tribunal a conclu que l'obligation de l'article 9(1) devait être interprétée « au niveau le plus haut dans l'échelle des obligations<sup>9</sup> ». Accepter que l'expression « faire en sorte » entraîne un résultat à un niveau moindre, c'est-à-dire l'établissement d'un régime ou d'un système visant à obtenir le résultat mentionné selon la loi nationale, serait une interprétation erronée, non conforme avec l'obligation primaire établie par l'article 9(1)<sup>10</sup>. Le Tribunal a jugé à la majorité que l'article 9(1) était « placé à un niveau » qui imposait une obligation de résultat, plutôt que de simplement ouvrir l'accès à un régime national chargé d'obtenir le résultat requis<sup>11</sup>. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'article 9(1) nécessitait un résultat, c'est-à-dire que l'information comprise dans le champ de l'article 9(2) (et non exclue par l'article 9(3)(d)) devait être en effet divulguée en conformité avec les obligations imposées par l'article 9 à l'ensemble des Parties contractantes.

#### Conclusions concernant l'article 9(2)

12. De même que pour l'article 9(1), le point de vue unanime du Tribunal a été que la question posée par l'Irlande, au sujet de l'article 9(2) n'était pas une question de compétence ou de recevabilité mais de fond. Il était demandé au Tribunal de se prononcer sur l'interprétation adéquate à donner à l'article 9(2) en fonction des faits de l'affaire. Dans une note incluse dans son mémoire, l'Irlande avait classé en 14 catégories les informations exclues des rapports PA et ADL :
  - la capacité de production annuelle estimée de l'installation MOX ;
  - le temps nécessaire pour atteindre cette capacité ;
  - les volumes de ventes ;
  - la probabilité d'atteindre de plus grands volumes de vente ;

---

9. Voir sentence finale, paragraphe 134.

10. Ibid, paragraphe 135. Noter la déclaration du Président, Prof Reisman, dans la sentence finale, dans laquelle il donne les raisons pour lesquelles il ne s'est pas rallié à l'interprétation de la majorité concernant l'article 9(1). Il déclare, entre autres, que l'Irlande proposait une interprétation qui impliquerait la suppression d'une phrase importante de l'article 9(1), c'est-à-dire les « sept mots importants » soulignés dans l'extrait suivant de l'article 9(1) : « les Parties contractantes font en sorte que les autorités compétentes soient tenues de mettre à disposition... l'information... »

11. Ibid paragraphe 137.

- la probabilité de gagner des contrats « en quantité importante » pour le recyclage du combustible ;
  - les demandes de vente estimées ;
  - le pourcentage de plutonium déjà sur le site ;
  - les chiffres de capacité maximum de production ;
  - la durée de vie de l'installation MOX ;
  - le nombre d'employés ;
  - le prix du combustible MOX ;
  - les éventuels contrats fermes d'achat de MOX de Sellafield ;
  - les arrangements pour le transport de plutonium à destination de Sellafield et de MOX en provenance de cette installation ;
  - le nombre probable de transports.
13. La question était de savoir, sur la base de l'article 9(2), si les informations supprimées entraient dans la définition de l'information donnée par cet article. La position du Tribunal sur cette question a été adoptée à la majorité<sup>12</sup>. Le Tribunal<sup>13</sup> a noté que le terme « information » n'était pas défini mais il a considéré qu'il était clair qu'il s'agissait « d'une référence large à l'état de la zone maritime ». Les informations entrant dans le champ de l'article 9(2) devaient donc être comprises comme des « informations sur l'état de la zone maritime<sup>14</sup> ». Sur cette base, le Tribunal a jugé qu'il était manifeste qu'aucune des ... 14 catégories (d'information) de la liste de l'Irlande ne pouvaient être de façon plausible qualifiée « d'informations concernant l'état de la zone maritime<sup>15</sup> ».
14. Cependant, le Tribunal a analysé la situation plus en détail et a noté que l'article 9(2) contient les trois catégories d'information suivantes :
- « toute information disponible » sur « l'état de la zone maritime » ;
  - « toute information disponible » sur « les activités ou mesures affectant ou susceptibles d'affecter la zone maritime » ;
  - « toute information disponible » sur « les activités ou mesures adoptées conformément à la Convention ».

---

12. Les conclusions sur l'interprétation de l'article 9(2) et de la loi applicable étaient fondées sur une décision à la majorité du Prof Reisman et de Lord Mustill.

13. Les références au Tribunal dans cette partie de la note de jurisprudence reflètent la position de la majorité.

14. Ibid paragraphe 168.

15. Ibid paragraphe 163.

15. Les deux Parties ont porté leur attention sur la seconde catégorie comme étant la catégorie pertinente à considérer. Le Tribunal qualifiait la position de l'Irlande comme « une théorie de la causalité globale » (« *theory of inclusive causality*<sup>16</sup> »). Selon cet argument, tout ce qui facilite, même de loin, l'accomplissement d'une activité peut être considéré comme faisant partie de celle-ci. Cependant, le Tribunal a considéré que bien que les rédacteurs de la Convention OSPAR aient cherché à élargir la portée de certains aspects de l'information couverte par l'article 9(2), ils n'avaient pas eu pour intention d'adopter une théorie de la causalité globale. En particulier, le Tribunal a noté que la deuxième catégorie d'information de l'article 9(2) contient un seuil complémentaire d'inclusion/exclusion établi par la phrase « affectant ou susceptible d'affecter la zone maritime ». Selon le Tribunal, le sens restrictif de la formulation (c'est-à-dire la nécessité de démontrer les effets défavorables existants ou éventuels sur la zone maritime) était clair et c'est le critère que le Tribunal devait appliquer.
16. Le Tribunal a donc conclu que :  
  
« ...l'Irlande n'avait pas démontré que l'une des 14 catégories des informations exclues des rapports PA et ADL, dans la mesure où ce sont des activités ou mesures concernant la mise en service ou l'exploitation de l'installation de MOX à Sellafield, étaient des informations sur l'état de la zone maritime, ou si elles étaient susceptibles d'affecter la zone maritime<sup>17</sup> ».
17. Le Tribunal a observé que l'Irlande « plutôt que de s'efforcer de démontrer l'existence d'effets nocifs », avait cherché à se baser sur les dispositions de traités non ratifiés et non en vigueur entre les Parties, ou sur des initiatives régionales qui n'avaient pas été finalisées ». Le Tribunal a jugé qu'il n'était pas compétent pour appliquer des « instruments juridiquement imparfaits<sup>18</sup> ».

Pas de nécessité de conclusion concernant l'article 9(3)(d)

18. Si l'une des 14 catégories d'information en question avait été considérée comme rentrant dans le champ de l'article 9(2), il aurait été nécessaire pour le Tribunal d'examiner en détail le contenu réel des informations exclues dans chacune des catégories pertinentes afin de déterminer si la rétention d'information était juridiquement fondée sur la confidentialité commerciale telle que prévue à l'article 9(3)(d)<sup>19</sup>. Cependant au regard des constatations du Tribunal concernant l'article 9(2), le Tribunal a conclu (une nouvelle fois à la majorité) qu'en conséquence l'allégation de l'Irlande selon laquelle le Royaume-Uni avait violé ses obligations découlant de

---

16. Ibid paragraphe 164.

17. Ibid paragraphe 179.

18. Ibid paragraphe 180. Une opinion nettement différente a été exprimée dans un avis minoritaire par M. Gavan Griffith QC. Celui-ci n'était pas d'accord sur ce qu'il considérait comme une interprétation restrictive de la loi applicable par la majorité. Il considérait que les instruments juridiques émergents concernant l'environnement auraient dû être pris en considération. Par exemple, il était d'avis que, même si la Convention Aarhus relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus de décision, et à l'accès à la justice pour des questions environnementales n'avait pas été ratifiée par les Parties, il ne s'ensuivait pas que cette Convention ne pouvait pas fournir des informations sur l'interprétation à donner à l'article 9 dans cette affaire.

19. Une grande part de l'audience a porté sur les preuves des experts et les faits présentés au Tribunal afin de déterminer si les informations éditées pouvaient ou non être considérées comme réellement commerciales.

l'article 9 de la Convention OSPAR en refusant, sur la base de son interprétation des exigences de l'article 9(3)(d) de rendre ces informations disponibles, n'était pas fondée<sup>20</sup>.

### *Conclusions*

En conséquence, l'Irlande n'est pas parvenue à utiliser la Convention OSPAR comme un moyen pour obliger le Royaume-Uni à divulguer des informations que ce pays considérait comme étant des informations commerciales confidentielles. Le fait que l'information demandée était essentiellement de nature économique et commerciale, plutôt qu'une information en relation avec l'état de l'environnement marin, a clairement influencé la majorité du Tribunal dans sa décision de considérer que les informations demandées se situaient en dehors du champ d'application de la Convention OSPAR.

---

20. Voir sentence finale, paragraphe 185(v).

## DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

### **Roumanie**

#### ***Décision gouvernementale relative au retour du combustible nucléaire en Fédération de Russie (2003)***

La Décision gouvernementale n°1077 a été adoptée le 11 septembre 2003, et publiée au Journal officiel (*Monitural Oficial*, Part I, n°666) le 19 septembre 2003. Celle-ci prévoit que la Roumanie retournera à la Fédération de Russie le combustible nucléaire non irradié contenant une quantité importante d'uranium enrichi – en provenance de la Fédération de Russie et qui se trouve actuellement stocké à la « Regie autonome » pour les activités nucléaires. Les matières seront considérées comme des déchets sans valeur commerciale. Elles seront livrées par la « Regie autonome » pour les activités nucléaires à la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (*Comisia Nationala pentru Controlul Activitatilor Nucleare – CNCAN*), l'institution nationale habilitée à procéder à de telles exportations au nom de l'État roumain. La Décision précise que l'organe officiel autorisé à négocier et à conclure des accords relatifs à l'exportation de combustible nucléaire d'origine russe est le Président de la CNCAN.